Décision n° 2025-0395
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse
en date du 25 février 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SIREHNA SA
pour l'expérimentation d'un système Radar
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société SIREHNA SA en date du 20 décembre 2024, reçue le 20 décembre 2024, complétée le 7 janvier 2025 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 17 janvier 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées et des Anciens combattants en date du 20 février 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 9 janvier 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 9 janvier 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 10 janvier 2025 ;

Décide :

Article 1. La société SIREHNA SA est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à 2 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes à compter de la date de la présente décision.

Article 3. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires aviation civile, ministère des Armées et des Anciens combattants, administration des ports et navigation maritime, météo France, espace, ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à leurs besoins en situations exceptionnelles.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 3 007 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 64 € pour la redevance de gestion.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des stations, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société SIREHNA SA.

Fait à Paris, le 25 février 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences